

DÉCLARATION DE MALADIE PROFESSIONNELLE

Notice d'utilisation à détacher

Madame, Monsieur,

Votre médecin vient de constater une altération de votre état de santé qu'il estime avoir été causée par les différents travaux que vous avez été amené(e) à effectuer au cours de votre carrière professionnelle.

Afin que votre situation puisse être examinée par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont vous dépendez, il convient que vous lui adressiez le plus rapidement possible et **au plus tard dans les 15 jours suivant votre arrêt de travail** (si votre état de santé justifie un tel arrêt) :

- les **4 premiers volets** (dûment complétés) de cette déclaration (vous conservez le dernier feuillet),
- les **2 premiers volets du certificat médical** établi par votre médecin, s'il ne procède pas lui-même à cet envoi,
- le cas échéant, s'il y a arrêt de travail, **l'attestation de salaire** remplie par votre dernier employeur.

MALADIES D'ORIGINE PROFESSIONNELLE

(art. L. 751-7 du Code Rural L. 461-1 du Code de la Sécurité Sociale)

- 1** - Il s'agit, tout d'abord, des maladies désignées dans les tableaux de maladies professionnelles et contractées dans les conditions prévues à ces tableaux (**Art. L. 461-1 du code de la sécurité sociale alinéas 1 et 2**).
- 2** - Cependant, peuvent également être reconnues comme étant d'origine professionnelle les maladies désignées dans les tableaux de maladies professionnelles lorsqu'elles sont directement causées par le travail habituel et ceci en l'absence d'une ou plusieurs conditions prévues à ces mêmes tableaux (délais de prise en charge, durée d'exposition, liste limitative des travaux) (**Art. L. 461-1 du code de la sécurité sociale alinéa 3**).
- 3** - Une maladie caractérisée, ne figurant pas aux tableaux des maladies professionnelles, peut être également reconnue d'origine professionnelle, s'il est établi, par le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP), qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel et si elle entraîne le décès ou une incapacité permanente au moins égale à 25% (**Art. L. 461-1 du code de la sécurité sociale alinéa 4**).